

Arrêté n° 2026 – 219 du 17/08/2026

Portant sur une autorisation d'occupation du domaine public délivrée à l'entreprise BEATO TP et sur une réglementation temporaire de la circulation, pour des travaux de raccordement électrique, route de Mirepoix à Bessières

Cédric MAUREL, Maire de Bessières,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 28 mars 2026 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.511-1 et suivants

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8 et R. 411-25 à R. 411-28 ; R.417-10 ;

Vu le Code Pénal, notamment ses article R610-5 et R644-2-1 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Considérant la demande présentée le 05/05/2025 par l'entreprise BEATO TP sise 9 rue André Citroën à BALMA pour des travaux au 2659 route de Mirepoix à Bessières à Bessières ;

Considérant que ces interventions risquent de perturber le trafic routier à BESSIERES ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures de police de la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers de la routes ;

ARRETE

Article 1 : Afin de réaliser des travaux de raccordement électrique, l'entreprise BEATO TP est autorisée à occuper le domaine public à hauteur du 2659 route de Mirepoix à Bessières du 07 septembre 2026 au 17 septembre 2026.

Article 2 : Sur la section de voie et au droit de la zone où se situe les travaux cités à l'article 1 du présent arrêté et durant la période d'exécution de ce chantier les réglementations suivantes s'appliqueront :

- Le dépassement des véhicules sera interdit
- La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h
- Un alternat de circulation pourra être mis en place

Article 3 : La desserte des propriétés riveraines sera constamment assurée.

Article 4 : La signalisation au droit et aux abords des travaux sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin de la procédure, sous contrôle de l'entreprise BEATO TP



Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation provisoire.

Article 5 : Concernant le stationnement interdit et considéré gênant, une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 8 jours à l'avance.

La pose des panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la Police Municipale (tel : 05.61.84.55.64) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le service de Police Municipale est chargé de faire mettre en fourrière, aux frais de leurs propriétaires, les véhicules stationnant aux endroits définis à l'article 1, ces stationnements étant qualifiés de gênant (article R.417-10 du Code de la Route)

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le Chef de Service de Police Municipale et le Commandant la Communauté de Brigade de l'Union sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

Article 8 : Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Bessières, le 17/08/2026



Le Maire,
Cédric MAUREL